

nement et ses arguments convaincants. L'idée d'un principe dans le préambule est excellente. Y a-t-il quelque fondement à la supposition voulant que l'Association des manufacturiers canadiens ne prise guère cette déclaration de principe et veuille la supprimer?

L'hon. M. O'Connell: Monsieur l'Orateur, nous ne sommes pas sans savoir, je pense, que tous ceux qui participent à des négociations collectives au Canada n'approuvent pas tel ou tel article du bill modifiant le Code du travail, qu'il s'agisse de l'une et de l'autre des deux parties aux conventions collectives. Je ne tiens pas ce soir à attirer particulièrement l'attention sur l'une ou l'autre.

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec un très vif intérêt le discours du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles); j'ai pensé qu'il avait fait un très bon discours. J'ai écouté celui du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert), et j'ai trouvé que c'était également un très bon discours. Ce dernier a franchement exposé le problème à la Chambre et aux Canadiens. Par ailleurs, le député de Comox-Alberni (M. Barnett), que j'ai également écouté, m'a paru assez mal interpréter le problème. D'après les questions qui ont été posées au ministre, le préambule ne semble pas éclaircir l'interprétation à donner de la loi. Les conseillers du ministre avaient l'intention de l'aider à faire accepter un bill qui ne favorise ni le salariat ni le patronat, me semble-t-il. C'est pourquoi on y a placé ce préambule.

Examinons ce que pense d'un préambule les autorités en matière juridique. Je voudrais citer ici un passage de l'ouvrage de Maxwell intitulé «On the Interpretation of Statutes» 12^e édition. Lorsque je fréquentais l'école de droit, cet ouvrage était énorme, mais ce soir, je constate que son livre n'a plus qu'un quart de pouce d'épaisseur. Lorsque j'en lirai des extraits, les députés sauront pourquoi il en a réduit le format.

Je sais que le ministre a été secondé par les meilleurs conseillers juridiques pour la rédaction du préambule. J'aimerais d'abord en parler du point de vue juridique, puis je dirai quelques mots des implications politiques. Le préambule n'ajoute ni n'enlève rien au projet de loi. Il a été inséré au moment où s'annoncent des élections générales, au moment où le gouvernement veut plaire au patronat et aux ouvriers. Par conséquent, nous avons un projet de loi faible doté d'un long préambule. Ça me rappelle les avocats qui, s'ils ont de solides points de fait à faire valoir y consacrent beaucoup de temps, sinon ils insistent sur les points de droit. J'imagine que n'importe qui aurait fait la même chose à la place du ministre.

Ce soir, quand j'ai relu Maxwell, j'ai été plutôt étonné; en effet, je ne l'ai pas lu depuis de nombreuses années. Il commence ainsi:

Beaucoup d'anciennes lois...

Soit dit en passant, monsieur l'Orateur, j'ai toujours cru que le parti libéral était un nouveau parti, un parti militant.

... ont des préambules qui exposent les principaux objectifs de la loi; il s'agit là de moyens légitimes pour faciliter l'interprétation des dispositions. Cependant, l'auteur s'attardera beaucoup moins sur la fonction interprétative du préambule que dans les éditions précédentes de cet ouvrage, et ce, pour deux raisons.

Il donne ensuite les raisons. C'est pourquoi la question a été posée par le député de Winnipeg-Nord-Centre, par le député de Hamilton-Ouest (M. Alexander), et par d'autres. Je signale que Maxwell est un juriste qui n'a rien à voir avec la politique. Son livre pourrait être utilisé par un tribunal chargé de décider comment il faut interpréter ce projet de loi. Je continue la citation:

[M. Gilbert.]

Tout d'abord, la plupart des lois récentes n'ont pas de préambule, ce qui fait que le rôle du préambule dans la présentation d'un bill perd constamment de son importance.

Je vois le ministre du Travail qui montre les recueils de lois; or ils sont l'œuvre des libéraux.

L'hon. M. O'Connell: Le député pourrait-il préciser quel parti était au pouvoir lors de l'adoption de la loi sur la Banque du Canada?

M. Woolliams: Attendez, j'ai une chose à dire. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation de la constitution au moyen de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ou la Déclaration des droits, alors on peut consulter le préambule. Mais lorsqu'il s'agit d'appliquer une mesure ayant trait aux relations ouvrières-patronales, c'est une autre affaire. Si le ministre montre les statuts qui ont été adoptés par le gouvernement conservateur, je fais remarquer que je ne faisais pas partie de ce gouvernement. Je parle ce soir du bill C-183. Nous traitons ce soir d'une affaire très importante, probablement une des questions les plus graves touchant le Canada.

L'hon. M. O'Connell: Que dire de la Déclaration des droits de l'homme?

M. Woolliams: Je suis heureux que le ministre me pose cette question à propos de la Déclaration des droits de l'homme. C'est une exception. Lorsqu'il s'agit de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, l'interprétation de la constitution, ou de la Déclaration des droits de l'homme, alors on peut recourir à un préambule. Il est question pour le moment de l'interprétation d'une loi relative aux relations ouvrières-patronales. Permettez-moi de terminer ma citation:

Tout d'abord, la plupart des lois récentes n'ont pas de préambule, ce qui fait que le rôle du préambule dans la présentation d'un bill perd constamment son importance.

L'hon. M. O'Connell: On l'y rencontre encore.

M. Woolliams: A votre place, je resterais calme. Je ne crois que vous ayez déjà lu ce qui suit:

Deuxièmement, le rôle du préambule dans l'interprétation a été sanctionné officiellement par la Chambre des Lords...

Il s'agissait d'une cause devant les tribunaux anglais, le Procureur général contre le Prince Ernest Augustus de Hanovre, Causes en appel 1957, page 436. J'ouvre une brève parenthèse pour signaler que les tribunaux canadiens s'inspirent de la procédure suivie par ceux d'Angleterre.

Alors, dit lord Normand (pp. 467,468): «Lorsqu'il y a un préambule, c'est là que sont exposés le mal auquel il faut porter remède et la portée de la loi. Il est donc clairement légitime d'y avoir recours pour faciliter l'élaboration des dispositions. Cependant, le préambule est moins utile comme aide à la rédaction d'un article de la loi, que les autres termes pertinents qui figurent ailleurs dans la loi ou même dans des lois connexes. Préambule et dispositions peuvent ne pas correspondre exactement, et les dispositions peuvent aller au delà, ou rester en deça des indications à déduire du préambule. De même, le préambule ne peut pas beaucoup servir, ou peut ne pas servir du tout pour la rédaction de dispositions comportant des réserves ou des exceptions quant au fonctionnement de l'objectif général de la loi. Ce n'est que lorsqu'il présente un sens clair et net par comparaison avec les termes relativement obscurs ou indéfinis des dispositions que le préambule peut à bon droit prévaloir.